

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossiers : AM-1002-9837, AQ-1004-5967, AQ-1004-6106, AQ-1004-5966,  
AQ-1004-5969, AQ-1004-5973, AQ-1004-6093, AQ-1004-6070,  
AQ-1004-6090

Cas : CQ-2015-7653, CQ-2015-7654, CQ-2015-7656, CQ-2015-7657,  
CQ-2015-7658, CQ-2015-7659, CQ-2015-7660, CQ-2015-7661,  
CQ-2015-7665

Référence : 2015 QCCRT 0609

Québec, le 18 novembre 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Hélène Bédard, juge administratif

---

**Commission scolaire de Sorel-Tracy**  
**Commission scolaire des Chic-Chocs**  
**Commission scolaire des Phares**  
**Commission scolaire René-Lévesque**  
**Commission scolaire des Îles**  
**Commission scolaire de Charlevoix**  
**Commission scolaire des Découvreurs**  
**Commission scolaire des Premières-Seigneuries**  
**Commission scolaire de la Côte-du-Sud**

Requérantes

c.

**Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu (CSQ)**  
**Syndicat des travailleurs de l'éducation de l'Est du Québec (STEEQ-CSQ)**  
**Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis**  
**Syndicat de l'enseignement de Charlevoix (SEC-CSQ)**  
**Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ)**  
**Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ)**  
**Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud (CSQ)**  
**Lisette Trépanier**  
**Nathalie Fournier**

**Martine M. Cliche  
Damien Lapointe  
Jocelyn Noël  
Denis Simard  
Pascal Côté**

Intimés

---

## DÉCISION

---

[1] La Commission est saisie de neuf recours fondés sur les articles 111.17 et 111.18 du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) qui ont été déposés les 12 et 13 novembre 2015 par les requérantes, soit neuf commissions scolaires :

- Commission scolaire de Sorel-Tracy;
- Commission scolaire des Chic-Chocs;
- Commission scolaire des Phares;
- Commission scolaire René-Lévesque;
- Commission scolaire des Îles;
- Commission scolaire de Charlevoix;
- Commission scolaire des Découvreurs;
- Commission scolaire des Premières-Seigneuries;
- Commission scolaire de la Côte-du-Sud.

[2] Les intimés sont les associations représentant les enseignants des commissions scolaires requérantes ainsi que leurs présidents ou présidentes. Ces syndicats sont tous affiliés à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) :

- Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis;
- Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu (CSQ);
- Syndicat de l'enseignement de Charlevoix (SEC-CSQ);
- Syndicat des travailleurs de l'éducation de l'Est du Québec (STEEQ-CSQ);
- Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ);
- Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ);
- Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud (CSQ).

[3] Les commissions scolaires allèguent, entre autres, qu'un moyen de pression observé par les intimés est susceptible de porter préjudice à un service public auquel le public a droit.

[4] Ce moyen de pression vise la perturbation de la confection du bulletin de la première étape devant être transmis aux parents des élèves, au plus tard le 20 novembre 2015, par les commissions scolaires en conformité des dispositions du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (RLRQ, c. I-13.3, r.8) et de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3).

## CONTEXTE

[5] Les parties conviennent des admissions suivantes :

1. L'existence d'un conflit;
2. Les syndicats reconnaissent l'action concertée au regard de la perturbation du bulletin, mais ils n'admettent pas qu'il s'agit d'un ralentissement d'activités;
3. Le GPI (gestion pédagogique intégrée) est un logiciel développé pour permettre la gestion des dossiers d'élèves, plus particulièrement des bulletins et des absences;
4. Le GPI fait la pondération à l'intérieur des compétences pour donner un résultat disciplinaire;
5. Le GPI fait aussi la pondération des résultats d'étapes en plus de calculer les moyennes;
6. Le rôle des employés de soutien est de déclencher l'impression des bulletins;
7. Habituellement, les enseignants entrent les notes des élèves dans le GPI et, au besoin, ils ajoutent des commentaires et les autres éléments prévus dans les normes et modalités de chaque école.

[6] Le GPI permet la production d'un bulletin scolaire conforme aux exigences du Régime pédagogique prévues à la section relative à *L'évaluation des apprentissages*, notamment aux articles 29.1, 30 et 30.1 :

**29.1.** Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des 3 étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.

**30. Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.**

Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.

**30.1. Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.**

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;

2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;

3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

(...)

(soulignement ajouté)

### Le moyen de pression

[7] La convention collective qui lie les parties est expirée depuis le 31 mars 2015. Depuis l'automne 2014, elles sont en période de négociation d'une nouvelle convention

collective. Puisque aucune entente n'est intervenue, les syndicats ont exercé leur droit de grève. À ce jour, trois journées de grève ont été tenues, dont les 12 et 13 novembre 2015.

[8] En parallèle, les syndicats exercent certains moyens de pression, dont celui relatif à la perturbation de la confection du premier bulletin scolaire. Selon le *Guide du parfait mobilisé*, l'objectif de ce moyen « est de perturber la confection du bulletin pas de priver les parents ou les élèves de l'information sur les apprentissages ».

[9] Le processus proposé par la CSQ est de remplir les obligations prévues au Régime pédagogique et aux *Normes et modalités* adoptées par chaque école, mais en utilisant un autre moyen que le bulletin unique émanant du GPI, le tout, en respectant les dates d'échéances fixées par les directions d'école.

[10] À cet égard, les autorités syndicales suggèrent aux enseignants d'utiliser un des modèles de bulletin papier préparés par la Fédération des syndicats de l'enseignement (la FSE). Ces modèles ne comportent cependant ni le résultat disciplinaire, ni la moyenne du groupe, ni aucune mention relative à l'assiduité.

[11] Sur le terrain, l'application de ce moyen de pression varie d'une commission scolaire à l'autre et d'une école à l'autre. Les consignes de chaque syndicat à leurs membres sont tout autant disparates.

[12] Ainsi, à la Commission scolaire de Sorel-Tracy, les notes sont remises lors des rencontres de parents qui ont débuté ou auront lieu sous peu. Au niveau primaire, les enseignants remettent les notes inscrites sur le modèle FSE sans résultat disciplinaire ni moyenne du groupe; le cas échéant, on ajouterait les commentaires prévus aux normes et modalités de chaque école. Au secondaire, aucun bulletin n'est préparé. On affiche plutôt dans l'école une liste des numéros de matricule de tous les élèves avec leurs résultats par matière, sans autre commentaire. Le parent peut consulter ces listes et noter les résultats.

[13] Madame Trépanier, la présidente du Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu précise toutefois que si le parent rencontre les enseignants, ceux-ci donneront la note de l'élève. Les bulletins du primaire ne sont pas remis à la direction alors que les listes des notes des élèves du secondaire le sont. Madame Trépanier n'a toutefois pas vérifié si ses consignes aux enseignants ont été suivies.

[14] Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud a proposé un processus semblable à ses membres qui enseignent dans les écoles de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud.

[15] Dans d'autres commissions scolaires, notamment à celle des Découvreurs, le Syndicat de l'enseignement des Deux-Rives propose une autre approche. Il leur est suggéré d'utiliser GPI en entrant les résultats comme à l'habitude, de les imprimer, d'en conserver une copie, d'en remettre une autre à la direction et d'effacer aussitôt les résultats et leurs commentaires pour ne laisser aucune trace dans GPI. Ceci a pour effet qu'il appartiendra à la direction d'entrer à nouveau les résultats de chaque élève. L'autre choix offert à l'enseignant est d'inscrire les résultats sur une liste par compétence, par matière ou par groupe selon le niveau. À la rencontre des parents, selon le choix de l'enseignant, un bulletin modèle FSE est remis ou les notes sont transmises verbalement.

[16] À la Commission scolaire des Premières-Seigneuries, les rencontres avec les parents auront lieu les 19 et 20 novembre. Le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ) demande aux enseignants de remettre les notes, à leur choix, verbalement ou inscrites sur le modèle de bulletin FSE sur lequel on y ajoute la moyenne du groupe. Aucun résultat ne sera transmis à la direction, car le moyen de pression est, selon la présidente du SERQ, madame Gosselin, d'empêcher la commission scolaire de produire les bulletins tout en transmettant aux parents les informations auxquelles ils ont droit.

[17] Dans les autres commissions scolaires requérantes, les syndicats ont proposé des façons de faire semblables auxquelles s'ajoutent des instructions particulières, comme de ne faire aucune entrée dans GPI, de ne remettre aux directions que des listes de noms d'élèves avec les résultats, de ne pas évaluer les compétences transversales, etc.

[18] Lorsqu'ils ont été informés du moyen de perturbation des enseignants, certains représentants des commissions scolaires ont tenté de s'entendre avec leurs vis-à-vis syndicaux pour convenir d'un mode permettant de produire un bulletin complet avant le 20 novembre 2015; ce fut en vain. Quelques écoles ont une alternative pour faire les entrées dans GPI lorsqu'elles ont les résultats, d'autres non. Dans une même commission scolaire, certaines écoles produiront des bulletins dont le contenu variera selon ce qui a été remis par les enseignants.

[19] Les directions des ressources humaines ont transmis des appels à la collaboration des enseignants et leur ont rappelé leurs obligations découlant du Régime pédagogique. À quelques jours de l'échéance du 20 novembre 2015, les commissions scolaires n'ont pas les données pour produire les bulletins de la première étape dans toutes les écoles.

## LES MOTIFS

[20] Les commissions scolaires demandent l'intervention de la division des services essentiels de la Commission, car l'action des syndicats porte préjudice à un service

auquel les parents et les élèves ont droit : la remise du bulletin de première étape de l'année scolaire 2015-2016 conforme aux exigences prescrites par le Régime pédagogique.

[21] Dans une décision rendue le jour même de l'audience de la présente affaire, la Commission établit les principes applicables en la matière (*Commission patronale pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) c. Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ)*, 2015 QCCRT 0601). Les parties ont eu l'occasion d'exposer leurs commentaires sur cette décision. Il y a lieu de citer les extraits suivants :

[48] Il importe d'abord de préciser le rôle de la Commission en matière de services essentiels, car il varie selon qu'elle exerce sa compétence à l'occasion de l'exercice légal du droit de grève ou lorsqu'il s'agit d'un conflit qui survient en dehors de l'exercice de ce droit.

[49] Lors de l'exercice légal du droit de grève, la Commission doit s'assurer que des services essentiels suffisants sont fournis à la population à partir de critères qui diffèrent selon qu'il s'agit des services provenant de services publics assujettis, de la fonction publique ou du secteur public et parapublic.

[50] Pour les enseignants du secteur public, le législateur n'a pas prévu le maintien de services essentiels et aucun service ne doit être obligatoirement maintenu lors de l'exercice légal de leur droit de grève. Dans pareil cas, la Commission n'a donc pas compétence pour assurer le maintien de services.

[51] Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un conflit entre les parties en dehors de l'exercice légal du droit de grève, comme c'est le cas dans la présente affaire. La Commission a alors compétence pour intervenir si elle en vient à la conclusion qu'il existe un conflit entre les parties, que ce conflit se traduit par des actions concertées et, finalement, que ces actions concertées portent préjudice ou sont susceptibles de causer préjudice à un service auquel la population a droit.

[52] Lorsque ces trois conditions sont réunies, la Commission peut exercer les pouvoirs de redressement que lui accorde le législateur. Les dispositions pertinentes du Code se lisent comme suit :

111.11. Une partie ne peut déclarer la grève ou un lock-out à moins qu'il ne se soit écoulé au moins 20 jours depuis la date où le ministre a reçu l'avis prévu à l'article 50 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et qu'un avis préalable d'au moins sept jours juridiques francs n'ai été donné par écrit au ministre et à l'autre partie [...]

108. Nulle association de salariés ou personne agissant dans l'intérêt d'une telle association ou d'un groupe de salariés

n'ordonnera, n'encouragera ou n'appuiera un ralentissement d'activités destiné à limiter la production.

111.16. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus.

[...]

111.17. Si elle estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, la Commission peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

[...]

111.18. La Commission peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, elle estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

(caractères gras omis; soulignement ajouté)

[22] Ici, les parties reconnaissent l'existence du conflit et les syndicats admettent l'action concertée au regard de la perturbation du bulletin. C'est donc en vertu de l'article 111.18 que la Commission intervient pour s'assurer que les syndicats ne portent pas préjudice à un service auquel le public a droit.

[23] Il ne fait pas de doute que le bulletin de fin de première étape devant être transmis au plus tard le 20 novembre 2015 est un service auquel le public, les parents et élèves ont droit. Ceci découle de l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* qui reconnaît le droit au service à l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par cette loi et par le Régime pédagogique qui en découle. On l'a vu, ce régime prévoit expressément à l'article 29 l'obligation de transmettre ce bulletin de fin de première étape.



[24] D'ailleurs, alors qu'il exerçait cette compétence, le Conseil des services essentiels a reconnu que la remise du bulletin est un service auquel le public a droit dans l'affaire *Comité patronal de négociation des collègues c. Centrale des syndicats du Québec* (2001 Can LII 33981).

[25] Selon les syndicats, le mot d'ordre vise à perturber l'administration des commissions scolaires et non de pénaliser les parents ou les élèves. Ils recevront l'information verbalement ou par écrit au moyen du modèle de bulletin dont l'utilisation a été suggérée. Le fait de ne pas faire les entrées au système GPI, comme les enseignants le faisaient auparavant, n'empêcherait pas la production du bulletin par les commissions scolaires.

[26] Pour la Commission, il est manifeste que le moyen de pression des enseignants retarde ou, dans d'autres cas, empêche la production du bulletin et porte préjudice à ce service public. Il s'agit de la conséquence directe du mot d'ordre syndical qui incite les enseignants à ne pas faire les entrées dans GPI.

[27] Il est vrai que les enseignants transmettront des résultats aux parents lors des rencontres. Toutefois, ils ne seront que partiels et cela ne remplit pas les exigences des articles 30 et 30.1 du Régime pédagogique qui prescrivent le contenu des bulletins.

[28] Le modèle de bulletin proposé par les syndicats ne prévoit pas d'inscrire le résultat disciplinaire, la moyenne du groupe ni d'autres commentaires. Et que dire des listes d'élèves à consulter et à déchiffrer par les parents pour découvrir les notes de leur enfant. Quant à la transmission verbale des résultats, il est évident qu'elle ne remplit pas les exigences du Régime pédagogique.

[29] Dans les circonstances, la Commission conclut que l'action concertée des syndicats porte préjudice à ce service public.

## **EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

### **ORDONNE**

au **Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis**; au **Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu (CSQ)**; au **Syndicat de l'enseignement de Charlevoix (SEC-CSQ)**; au **Syndicat des travailleurs de l'éducation de l'Est du Québec (STEEQ-CSQ)**; au **Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ)**; au **Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ)**; au **Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud (CSQ)**; à leurs **présidents, agents délégués,**

**conseillers, représentants, officiers, dirigeants et employés** de s'assurer que les enseignants et enseignantes fournissent leur prestation normale de travail de la manière usuelle eu égard au bulletin de la première étape et qu'il soit complété, notamment au système informatique GPI, et remis en conformité, tant sur le fond que sur la forme, avec les prescriptions du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, selon les normes et modalités en vigueur, le tout au plus tard le 19 novembre à minuit;

**ORDONNE**

à **Lisette Trépanier, Nathalie Fournier, Martine M. Cliche, Damien Lapointe, Jocelyn Noël, Denis Simard et Pascal Côté** en leur qualité de présidente et président ainsi qu'au **Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis**; au **Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu (CSQ)**; au **Syndicat de l'enseignement de Charlevoix (SEC-CSQ)**; au **Syndicat des travailleurs de l'éducation de l'Est du Québec (STEEQ-CSQ)**; au **Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ)**; au **Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ)** et au **Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud (CSQ)** de faire connaître immédiatement aux enseignants et aux enseignantes qu'ils représentent, la teneur de la présente décision et de les aviser de leur obligation de s'y conformer sans délai;

**ORDONNE**

à **tous les enseignants et enseignantes représentés** par le **Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis**; le **Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu (CSQ)**; le **Syndicat de l'enseignement de Charlevoix (SEC-CSQ)**; le **Syndicat des travailleurs de l'éducation de l'Est du Québec (STEEQ-CSQ)**; le **Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ)**; le **Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ)** et le **Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud (CSQ)** visés par la présente décision de fournir leur prestation normale de travail et de la manière usuelle eu égard au bulletin de la première étape et qu'il soit complété, notamment au système informatique GPI, et remis en conformité, tant sur le fond que sur la forme, avec les prescriptions du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, selon les normes et modalités en vigueur, le tout au plus tard le 19 novembre à minuit;

**DÉCLARE** que les présentes ordonnances entrent en vigueur immédiatement.

---

Hélène Bédard

M<sup>e</sup> Geneviève Lapointe et M<sup>e</sup> Bernard Jacob  
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Représentants des requérants

M<sup>e</sup> Claudine Morin  
BARABÉ CASAVANT  
Représentante des intimés

Date de l'audience : 16 novembre 2015

/js